

## QUESTIONS / REPOSES 2015/01/01

**Assistants maternels.****SALAIRE / ABSENCES****3-3 Traitement des absences de l'enfant ?**

En cas d'absence de l'enfant non rémunéré, la déduction pour absence doit être opérée sur le salaire du mois considéré, et non en fin de période de mensualisation.

L'article 7-2 b de la convention collective précise bien que le paiement s'effectue tous les mois et que le salaire peut être majoré ou minoré à ce moment-là en fonction des dispositions prévues au 3 et 4 de ce même article, ainsi qu'en référence à l'article 14.

La notion de régularisation envisagée par l'article 18 de la convention est prévue en cas de rupture du contrat pour régler les conséquences de cette rupture sur la durée totale du contrat et au regard de la mensualisation qui avait été définie.